

« L'accès au juge est la condition de l'accès à ses droits subjectifs »

La CEDH (Cour Européenne des Droits de l'Homme) affirme depuis 1995, au travers des divers arrêts qu'elle a eu l'occasion de rendre, que l'action en justice est au cœur du système de protection des droits des individus. Elle en est le moyen et la garantie.

Dans un souci général de recherche de meilleure effectivité des règles, c'est le rôle joué par certains acteurs qui va être déterminant dans différentes branches du droit au sein desquelles il existe une réticence des personnes à accéder au prétoire.

Ainsi, l'action des associations de protection de l'environnement, et des collectivités territoriales jouent un rôle considérable dans la mise en jeu de la responsabilité environnementale, c'est elles qui aujourd'hui permettent de poursuivre sans relâche l'application de toutes les règles édictées.

Leur action a été décisive, notamment depuis le jugement de l'**Erika** en 2008 et la reconnaissance par le juge judiciaire du **préjudice écologique** pur. Jugement historique en raison de l'importance des montants de condamnation obtenus.

La loi du 1<sup>er</sup> août 2008 autorise les associations et collectivités territoriales à attirer l'attention du préfet sur des dommages dont il n'aurait pas eu connaissance, et même à se substituer à l'autorité publique défaillante en demandant la mise en œuvre de mesures d'action.

Celles-ci auront intérêt à prendre appui sur l'opinion publique de plus en plus sensible à la cause environnementale, pour faire levier sur le préfet afin qu'il agisse le plus rapidement possible, notamment en exigeant des mesures de prévention.

Ce pouvoir d'action semble cependant se heurter à une difficulté posée par un principe du droit : « l'intérêt personnel à agir ». Seul un intérêt personnel et direct autorise une personne à exercer une action devant le juge. Si seule la satisfaction de l'intérêt public est poursuivie, c'est alors au ministère public de prendre en charge la protection de la société tout entière.

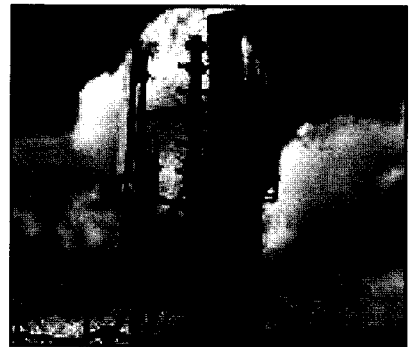
C'est donc la loi, dont le pas est emboîté par la jurisprudence, qui autorise expressément et spécialement les structures au regard de leur objet social à agir en la matière.

Ce principe général du droit, qui vise des demandeurs dans leur individualité, devrait pourtant encourager et permettre les personnes physiques à agir en leur nom contre les dommages environnementaux subis dans leur quotidien.

On se pose alors la question de savoir où se situe l'empêchement ?

Il semblerait qu'il soit induit : entre l'insuffisance de connaissance de leurs droits par les citoyens, amalgames et système d'indemnisations par les assurances fondées sur des responsabilités sans faute parfois trop bien rodé dans le secteur privé; les individus n'ont pas encore pleine conscience de leur pouvoir de protestation sur des conditions de vie qui sont la conséquence bien directe de dommages environnementaux causés par les sociétés privées d'envergure au moyen d'une industrialisation excessive poussée à son paroxysme.

Sur ce point, évoquons alors le **problème des antennes relais**.



La question des antennes relais de téléphonie mobile a resurgi dans l'actualité de façon brûlante à plusieurs titres.

Trois décisions qui constituent une jurisprudence, même si elle n'est pas la seule, ont pour point commun de condamner les opérateurs et dont la plus remarquable par son innovation est celle prise par Ordonnance en référé avant même que les antennes n'aient été implantées. Reste à en critiquer le fondement.

Ainsi, le juge des référés d'Angers, le 5 mars 2009, a statué avant que les antennes relais ne soient implantées. Ce qui, en soi, est d'une originalité bien innovante dans un système juridique basé sur la réparation et non la prévention (en effet il s'agit la plupart du temps de mesures qui sont des mesures de police admi-